

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

**IDCC : 1412. – INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 60 DU 10 FÉVRIER 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA ET AUX PRIMES

AU 1^{ER} MARS 2016

NOR : ASET1650354M

IDCC : 1412

Entre :

Le SNEFCCA,

D'une part, et

La FCM FO ;

La FGMM CFDT ;

La FNSM CFTC ;

La FM CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériels aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 4

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 56 du 7 février 2013, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention relatif à l'astreinte reste fixée à 10,20 €.

Article 5

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} mars 2016

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,667 heures)	FORFAIT ANNUEL en heures (base 1 607 heures)	FORFAIT ANNUEL en jours (218 jours)
I	A	176	1 487,22		
	B	181	1 494,28		
	C	186	1 501,34		
II	A	195	1 508,39		
	B	205	1 515,45		
	C	210	1 522,50		
III	A	225	1 529,56		
	B	235	1 565,74		
	C	245	1 632,97		
IV	A	260	1 731,63		
	B	280	1 863,93		
	C	300	1 997,29		
V	A	320	2 117,65		
	B	340	2 248,86		
	C	365	2 414,75		
VI (*)	A	370	2 112,02	25 344,24	29 145,88
	B	375	2 262,43	27 149,16	31 221,53
	C	380	2 424,55	29 094,60	33 458,79
VI	A	390	2 583,12	30 997,44	35 647,06
	B	430	2 880,02	34 560,24	39 744,28
	C	460	3 190,43	38 285,16	44 027,93
VII	A	500	3 552,04	42 624,48	49 018,15
	B	600	4 035,24	48 422,88	55 686,31
	C	700	4 784,05	57 408,60	66 019,89

(*) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir l'article 10.2 de la convention collective nationale).

Valeurs des points pour le calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

– ancienneté : 4,94 € ;

– astreinte : 10,20 €.

Fait à Paris, le 10 février 2016.

(Suivent les signatures.)